



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : **4 octobre 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à la troisième requête de la Défense
sollicitant l'autorisation d'interjeter appel**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walleyne
Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6¹ (« la Décision relative à la requête de l'Accusation »), rendue par la Chambre le 31 mars 2006,

VU la Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier² (« la Décision relative au système définitif de divulgation »), rendue par la juge unique le 15 mai 2006,

VU la Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve³ (« la Décision fixant les principes généraux »), rendue par la juge unique le 19 mai 2006,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel⁴ (« la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen »), rendue par la juge unique le 23 juin 2006, autorisant l'Accusation à interjeter appel des questions ci-après qui avaient été réglées dans la Décision fixant les principes généraux :

- i) « la question de la détermination du critère à respecter pour faire droit aux demandes de non-divulgence, préalablement à l'audience de confirmation des charges, de l'identité des témoins que l'Accusation entend citer à comparaître, aux fins de leur protection ;

¹ ICC-01/04-135.

² ICC-01/04-01/06-102-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR.

⁴ ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR.

- ii) la question du cadre temporel de l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo et de la nature temporaire subséquente des expurgations autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement afin de ne pas nuire à cette enquête ; et
- iii) la question du système désigné sous le terme « *ex parte* » dans le contexte de requêtes déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement⁵ »,

VU les Recommandations du Greffier concernant les mesures de protection en faveur des témoins à charge⁶ (« les Recommandations du Greffier »), déposées par le Greffier le 21 juillet 2006,

VU la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel⁷ (« la Décision relative à la première requête de la Défense »), rendue par la Chambre le 18 août 2006, portant rejet de la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de certaines questions traitées dans la Décision fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et la Défense d'observations sur les demandes des requérants a/0001/06 à a/0003/06 du 18 mai 2006,

VU la première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (*First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81*⁸, « la Première Décision »), rendue par la juge unique le 15 septembre 2006,

VU la Deuxième Décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de

⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation, p. 30 et 31.

⁶ ICC-01/04-01/06-204-US-Exp-tFR.

⁷ ICC-01/04-01/06-338-tFR.

⁸ ICC-01/04-01/06-437.

procédure et de preuve⁹ (« la Décision »), rendue par la juge unique le 20 septembre 2006,

VU la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Deuxième Décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 (*Request for Leave to Appeal the Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81*¹⁰, « la Requête de la Défense »), déposée par la Défense le 27 septembre 2006,

VU la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel¹¹ (« la Décision relative à la deuxième requête de la Défense »), rendue par la juge unique le 28 septembre 2006, par laquelle la Défense a été autorisée à interjeter appel des questions ci-après qui étaient traitées dans la Première Décision :

- i) « la question de savoir si la Décision était ou non dépourvue de fondement factuel et/ou juridique sachant qu'elle avait été rendue au cours d'une procédure *ex parte* visant la non-divulgence de l'identité des témoins à charge en vertu de la règle 81-4 du Règlement ;
- ii) la question de savoir si le principe de nécessité et de proportionnalité a été correctement appliqué dans le cadre de la décision concernant la non-divulgence de l'identité de certains témoins à charge aux fins de l'audience de confirmation des charges ;
- iii) la question de savoir si le droit applicable devant la Cour permet l'utilisation, lors de l'audience de confirmation des charges, de résumés d'éléments de preuve fournis par des témoins à charge en faveur desquels a été autorisée la non-divulgence de l'identité¹² »,

⁹ ICC-01/04-01/06-455-tFR.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-483.

¹¹ ICC-01/04-01/06-489-tFR.

¹² Décision relative à la deuxième requête de la Défense, p. 14 et 15.

VU la réponse de l'Accusation à la requête déposée le 27 septembre 2006 par Thomas Lubanga Dyilo sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Deuxième Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations (*Prosecution's Response to Thomas Lubanga Dyilo's 27 September 2006 Request for Leave to Appeal the Second Decision on Prosecution Requests for Redactions*¹³, « la Réponse de l'Accusation »), déposée par l'Accusation le 3 octobre 2006,

VU les articles 21, 57-3-c, 67, 68 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 87, 88, 89-1 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que, selon la Décision relative à la requête de l'Accusation¹⁴, la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen¹⁵, la Décision relative à la première requête de la Défense¹⁶ et la Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58¹⁷, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005, tendant à accorder l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par le requérant doit : i) avoir été abordée dans la décision correspondante ; et ii) remplir les deux critères cumulatifs suivants :

- a. il doit s'agir d'une question de nature à affecter de manière appréciable
 - i) à la fois le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et
- b. il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

¹³ ICC-01/04-01/06-497.

¹⁴ Voir en particulier le paragraphe 28.

¹⁵ Par. 15.

¹⁶ Pages 5 et 6.

¹⁷ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp. Scellés levés en exécution de la Décision ICC-02/04-01/05-52-tFR, rendue le 13 octobre 2005. Voir en particulier le paragraphe 20.

ATTENDU que, selon l'Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁸ (« l'Arrêt de la Chambre d'appel »), rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 :

- i) « [seule] une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel¹⁹ » ;
- ii) « [une] question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans l'affaire examinée²⁰ » ;
- iii) « [toutes] les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel²¹ ». En effet « [il] doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès'²² » ; et
- iv) « [même] s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet de l'appel. Il doit s'agir d'une question 'dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure'²³ »,

ATTENDU que, dans sa Requête, la Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel des quatre questions suivantes :

- i) « [TRADUCTION] la question de savoir si la juge unique était ou non fondée à s'appuyer sur les observations déposées par le Greffe en dépassement de ses compétences, qui ont porté atteinte à l'impartialité du Greffe, et par là

¹⁸ ICC-01/04-168-tFR.

¹⁹ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

²⁰ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

²¹ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

²² Arrêt de la Chambre d'appel, par. 10.

²³ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 14.

même à l'équité en général de la procédure conduite *ex parte* en vertu de la règle 81 » (« la première question »)²⁴ ;

- ii) « [TRADUCTION] la question de savoir si, d'une part, la protection accordée par la règle 81-2 doit ou non s'étendre aux informations confidentielles relevant d'autres enquêtes (enquêtes qui ne sont pas conduites dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo) et si, d'autre part, la juge unique a ou non omis de préciser en quoi la divulgation de ce type d'informations pourrait, dans la pratique, porter préjudice auxdites enquêtes » (« la deuxième question »)²⁵ ;
- iii) « [TRADUCTION] la question de savoir si la divulgation des éléments non expurgés d'un document expurgé répond à l'obligation qui est faite à l'Accusation de ne pas se fonder, lors de l'audience de confirmation des charges, sur des éléments de preuve protégés en vertu des règles 81 et 82 s'ils n'ont pas été préalablement communiqués à la Défense²⁶ », et en particulier, si l'Accusation peut se fonder, à l'audience de confirmation des charges, sur des parties non expurgées d'éléments de preuve qui n'ont été communiqués à la Défense que sous forme expurgée (« la troisième question »)²⁷ ; et
- iv) « [TRADUCTION] la question de savoir si la décision contestée crée au profit des sources de l'Accusation une forme de privilège qui n'est prévue ni dans le Statut ni dans le Règlement²⁸ » et, en particulier, la question de savoir dans quelles conditions sont permises les restrictions à l'obligation de divulgation des sources de l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement (« la quatrième question »),

²⁴ Requête de la Défense, p. 4.

²⁵ Requête de la Défense, p. 4.

²⁶ Requête de la Défense, p. 4.

²⁷ Requête de la Défense, p. 9.

²⁸ Requête de la Défense, p. 4.

LA DÉCISION ABORDE-T-ELLE L'UNE DES QUATRE QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA DÉFENSE ?

ATTENDU que, s'agissant de la première question, la juge unique estime que, selon l'article 43 du Statut et la règle 17 du Règlement, la protection des victimes et des témoins relève de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, unité du Greffe chargée des questions liées à la protection des victimes et des témoins,

ATTENDU que, dans le cadre de requêtes introduites par l'Accusation ou la Défense sollicitant la non-divulgence de l'identité des témoins à charge ou à décharge, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins fournit à la Chambre, quel que soit le point de vue des parties à cet égard, des conseils objectifs et indépendants sur i) la sécurité des témoins concernés, ii) la gamme des mesures de protection pouvant être mises en œuvre en faveur des témoins et iii) la nécessité, dans le souci d'assurer la sécurité du témoin considéré, de recourir à des mesures procédurales telles que la non-divulgence de l'identité des témoins à charge ou à décharge avant l'audience de confirmation des charges ; et que, pour ces motifs, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a non seulement déposé, le 21 juillet 2006, les Recommandations du Greffier mais également, à la demande de la juge unique, pris une part active à toutes les audiences *ex parte* convoquées par celle-ci relativement aux requêtes introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81-4,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne peut dûment s'acquitter de ses fonctions d'appui à la Chambre qu'en se démarquant des positions spécifiques des parties eu égard à une question donnée et en communiquant à la Chambre, d'une part, des informations objectives sur les circonstances qui sont celles des témoins concernés et, d'autre part, des avis spécialisés sur leurs besoins en matière de protection ; et que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit s'acquitter de ces fonctions, ce qu'elle a fait jusqu'à présent, sans se demander si ses conclusions diffèrent de celles des parties,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, les informations et recommandations données par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans les Recommandations du Greffier et au cours des audiences *ex parte* relatives aux requêtes introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81-4 ne constituaient nullement un abus de pouvoir ; que, malgré le poids considérable donné aux Recommandations du Greffier et contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Décision passe outre à plusieurs points desdites recommandations ; que la juge unique, à l'instar de l'Accusation, estime que l'allégation de la Défense selon laquelle l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « [TRADUCTION] ne devrait pas se substituer au juge pour statuer en dernier recours sur les questions de fait et de droit²⁹ » n'est absolument pas vérifiée³⁰ ; et que, pour cette raison, la Décision ne donne pas lieu à la première question,

ATTENDU que la deuxième question est double ; que, s'agissant de la première partie de ladite question, la Défense prétend à l'appui de ses requêtes que la Décision repose sur une interprétation de l'expression « enquêtes en cours » qui semble plus extensive que celle donnée dans la Décision relative au système définitif de divulgation et dans la Décision fixant les principes généraux,

ATTENDU que la règle 81-2 du Règlement renvoie non seulement aux « enquêtes en cours » mais également aux « [enquêtes] à venir » ; que, comme le souligne la Réponse de l'Accusation³¹, selon la Décision, « aucune des expurgations proposées par l'Accusation en vertu de la règle 81-2 n'est fondée sur la nécessité de protéger des informations relatives à l'enquête en cours dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo » ; et que, par conséquent, la Décision ne donne pas lieu à la question soulevée par la Défense dans la première partie de la deuxième question,

ATTENDU que la seconde partie de la deuxième question renvoie à la question de savoir si la partie de la Décision reposant sur la règle 81-2 du Règlement est ou non

²⁹ Requête de la Défense, p. 6.

³⁰ Réponse de l'Accusation, par. 19.

³¹ Réponse de l'Accusation, par. 24.

dépourvue de fondement factuel sachant qu'elle a été rendue dans le cadre d'une procédure *ex parte* relative à des requêtes sollicitant des expurgations destinées à ne pas nuire à des enquêtes ultérieures ; que la juge unique convient que le raisonnement factuel ne précise pas les circonstances spécifiques entourant les enquêtes ultérieures visées dans la Décision ; que la juge unique a adopté cette position du fait que la Décision avait été rendue dans le cadre d'une procédure *ex parte* relative à des requêtes sollicitant des expurgations destinées à ne pas nuire à des enquêtes qui seraient initiées en vertu de la règle 81-2 du Règlement ; et que la Décision ne donne donc pas lieu à la question soulevée par la Défense dans la seconde partie de la deuxième question ;

ATTENDU que, s'agissant de la troisième question, la Décision précise que i) « si elle ne les a pas dûment communiquées au préalable à Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation ne peut pas se fonder sur les parties de ces documents, déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins pour lesquels des expurgations sont autorisées dans la présente décision³² » ; et ii) « la valeur probante des parties non expurgées de ces documents peut être atténuée par les expurgations proposées par l'Accusation et autorisées par la Chambre³³ » ; et que, par conséquent, la Décision donne lieu à la troisième question,

ATTENDU que, s'agissant de la quatrième question, la Décision autorise les expurgations proposées par l'Accusation relativement aux sources de celle-ci dans tout un éventail de cas de figure ; et que la Décision donne donc également lieu à la question de savoir si la décision contestée crée au profit desdites sources de l'Accusation une forme de privilège qui n'est prévue ni dans le Statut ni dans le Règlement, et en particulier, la question de savoir dans quelles conditions sont permises les restrictions à l'obligation de divulgation des sources de l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement,

³² Décision, p. 10.

³³ Décision, p. 10.

LA SECONDE PARTIE DE LA DEUXIÈME QUESTION, LA TROISIÈME QUESTION ET LA QUATRIÈME QUESTION SONT-ELLES DE NATURE À AFFECTER DE MANIÈRE APPRÉCIABLE LE DÉROULEMENT ÉQUITABLE ET RAPIDE DE LA PROCÉDURE OU L'ISSUE DU PROCÈS ?

ATTENDU que la seconde partie de la deuxième question est étroitement liée à la question actuellement examinée par la Chambre d'appel, en l'occurrence celle de savoir si la Première Décision était ou non dépourvue de fondement factuel sachant qu'elle avait été rendue au cours d'une procédure *ex parte* visant la non-divulgaration de l'identité des témoins à charge en vertu de la règle 81-4 du Règlement³⁴ ; que les motifs exposés dans la Décision relative à la deuxième requête de la Défense expliquant pourquoi la question en instance devant la Chambre d'appel est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* peuvent également s'appliquer à la seconde partie de la deuxième question ; et que, par conséquent, de l'avis de la juge unique, la seconde partie de la deuxième question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU que la troisième question porte sur la question fondamentale de savoir si l'Accusation peut se fonder, lors de l'audience de confirmation des charges, sur des éléments de preuve qui n'ont été communiqués à la Défense que sous forme expurgée ; que les règles 81 et 82 du Règlement renvoient à des « pièces » et « renseignements » et non à des documents, déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins ou notes des enquêteurs et rapports d'entretiens avec des témoins ; et que l'interprétation donnée par la Défense limiterait l'utilisation de ces règles lors de l'audience de confirmation des charges aux pièces potentiellement à décharge ou aux pièces visées à la règle 77 du Règlement car l'Accusation ne pourrait, lors de l'audience de confirmation des charges, se fonder sur : i) des

³⁴ Décision relative à la deuxième requête de la Défense, p. 14.

déclarations, transcriptions d'auditions ou notes des enquêteurs et rapports d'entretiens s'agissant des témoins en faveur desquels a été autorisée la non-divulgence de l'identité ; et ii) des documents pour lesquels des expurgations quelles qu'elles soient ont été autorisées,

ATTENDU que la juge unique a déjà précisé dans la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et dans la Décision relative à la deuxième requête de la Défense que « la non-divulgence des pièces pourrait avoir un effet sur la capacité de la Défense de pouvoir véritablement contester les déclarations des témoins à charge pertinents, et a des incidences sur les droits conférés à la Défense par les articles 61-3, 61-6-b et 67-1 du Statut³⁵ » ; et que, par conséquent, la troisième question est directement liée à l'équité de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU, en outre, que la troisième question est aussi directement liée au déroulement rapide de la procédure en raison de ses éventuelles conséquences sur le type d'éléments de preuve sur lesquels l'Accusation pourra se fonder à l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU, par conséquent, que la troisième question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU que la quatrième question porte sur les expurgations autorisées par la juge unique relativement aux sources de l'Accusation dans un certain nombre de documents, déclarations de témoins, notes des enquêteurs et rapports d'entretiens avec des témoins ; que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Décision n'autorise pas en bloc l'expurgation de toutes les sources de l'Accusation mais délimite le cadre précis dans lequel ces expurgations sont autorisées,

³⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, par. 32 ; et Décision relative à la deuxième requête de la Défense, p. 12 et 13.

ATTENDU, néanmoins, que la juge unique partage l'avis de la Défense selon lequel l'expurgation du nom des sources de l'Accusation pourrait avoir un effet sur la capacité de la Défense de pouvoir véritablement contester les éléments à charge lors de l'audience de confirmation des charges et, en particulier, sur sa capacité de soulever des questions concernant l'authenticité des éléments de preuve produits par l'Accusation ; et que, par conséquent, la quatrième question est directement liée à l'équité de la procédure,

ATTENDU que la quatrième question est aussi directement liée au déroulement rapide de la procédure compte tenu du grand nombre de sources de l'Accusation pour lesquelles des expurgations ont été autorisées dans la Décision,

ATTENDU, par conséquent, que la quatrième question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

**LA SECONDE PARTIE DE LA DEUXIÈME QUESTION, LA TROISIÈME
QUESTION ET LA QUATRIÈME QUESTION SONT-ELLES DES QUESTIONS
DONT LE REGLEMENT IMMEDIAT PAR LA CHAMBRE D'APPEL POURRAIT,
DE L'AVIS DE LA CHAMBRE, FAIRE SENSIBLEMENT PROGRESSER LA
PROCEDURE ?**

ATTENDU que les motifs exposés dans la Décision relative à la deuxième requête de la Défense expliquant pourquoi le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question de savoir si la Première Décision était ou non dépourvue de fondement factuel sachant qu'elle avait été rendue au cours d'une procédure *ex parte* visant la non-divulgence de l'identité de témoins à charge en vertu de la règle 81-4 du Règlement pourrait faire sensiblement progresser la procédure en l'espèce ; que lesdits motifs peuvent également s'appliquer à la seconde partie de la deuxième question ; et que, par conséquent, son règlement immédiat par la Chambre d'appel

pourrait faire sensiblement progresser la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU que, vu les éventuelles incidences de la troisième question et de la quatrième question, leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU que, compte tenu du stade avancé de la procédure antérieure à l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire, il importe que la Chambre d'appel statue d'urgence sur les questions dont l'autorisation d'interjeter appel a été accordée dans la présente Décision,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Requête de la Défense s'agissant des questions suivantes :

- i) la question de savoir si la partie de la Décision fondée sur la règle 81-2 du Règlement est ou non dépourvue de fondement factuel sachant qu'elle a été rendue dans le cadre d'une procédure *ex parte* relative à des requêtes sollicitant des expurgations visant à ne pas nuire à des enquêtes ultérieures ;
- ii) la question de savoir si la divulgation des éléments non expurgés d'un document expurgé répond à l'obligation qui est faite à l'Accusation de ne pas se fonder, lors de l'audience de confirmation des charges, sur des éléments de preuve protégés en vertu des règles 81 et 82 s'ils ne sont pas préalablement communiqués à la Défense, et en particulier, si l'Accusation

peut se fonder, à l'audience de confirmation des charges, sur des parties non expurgées d'éléments de preuve qui n'ont été communiqués à la Défense que sous forme expurgée ;

- iii) la question de savoir si la décision contestée crée au profit des sources de l'Accusation une forme de privilège qui n'est prévue ni dans le Statut ni dans le Règlement et, en particulier, la question de savoir dans quelles conditions sont permises les restrictions à l'obligation de divulgation des sources de l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement, et

REJETTONS la Requête de la Défense s'agissant des autres questions faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 4 octobre 2006
À La Haye (Pays-Bas)